



Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 12/12/2024

ID : 079-217901032-20241209-2024_DCM085-DE

Commune de **COURLAY**
(Deux-Sèvres)

Nombre de conseillers :
En exercice : 19
Présents : 19
Votants : 19

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la commune de COURLAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. GUILLERMIC André, Maire. Date de convocation du Conseil municipal : 3 décembre 2024

Présents : Mr GUILLERMIC André, Mme DIGUET Francette, VERDON Claudine, Mr GOBIN Gilles, GUILLOTEAU Guy, FUZEAU Pascal, Mmes BAUDOIN Linda, BERAUD Emilie, CAILLAUD Louisette, DENIS Lucie, GONNORD Catherine, PASQUIER Alice, ROUSSELOT Nathalie, Mrs DOYEN Olivier, LANDRY Jean Michel, MARILLEAUD Freddy, PUAUD Christian, TOURRAINE France, VERGER Jean-Yves

Mr Freddy MARILLEAUD a été désigné secrétaire de séance

Délibération 2024-085 Vote des tarifs pour l'année 2025

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il convient comme chaque année de définir les tarifs qui seront applicables à compter du 01/01/2025.

L'inflation étant importante et les coûts de l'électricité et du chauffage étant de plus en plus pesant sur la gestion des salles il propose deux simulations d'évolution des tarifs : la première sur la base d'une augmentation de 2%, la deuxième sur celle d'une augmentation de 5%.

Après avoir pris connaissance de ces deux possibilités, le Conseil Municipal à l'unanimité décide une augmentation de 5% pour faire face aux augmentations des frais d'entretien des salles notamment en matière d'énergie

DESIGNATION	Tarifs 2025
SALLES CENTRE SOCIO-CULTUREL (salle fêtes et du midi)	
1 salle avec bar pour les associations et les entreprises de la commune	130 €
1 salle avec bar pour les associations et les entreprises hors commune	242 €
1 salle avec bar pour les habitants de la commune,	242 €
1 salle avec bar pour les habitants hors commune	307 €
Vin d'honneur ou 1 salle seule pour les habitants de la commune	158 €
Vin d'honneur ou 1 salle seule pour les habitants hors commune	218 €
1 salle avec espace traiteur pour les associations et les entreprises courlitaïses	270 €
1 salle avec espace traiteur pour les associations et les entreprises hors commune	365 €
1 salle avec espace traiteur pour les habitants de la commune	365 €
1 salle avec espace traiteur pour les habitants hors commune	536 €

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le

ID : 079-217901032-20241209-2024_DCM085-DE



* 1/2 jour pour préparation pour les habitants de la commune	79 €
* 1/2 jour pour préparation pour les habitants hors commune	121 €
Location 2 salles simultanées / les habitants de la commune : 2 j1/2 consécutifs	801 €
Location 2 salles simultanées / les habitants hors commune : 2 j1/2 cons	1 098 €
Location des 2 salles pour une journée pour les hab commune	544 €
Location des 2 salles pour une journée pour les hab hors commune	791 €
Location 2 salles pour une journée pour assoc et ent courlitaies	456 €
Location 2 salles pour une journée pour assoc et ent hors commune	706 €
CAUTION POUR MICRO SONO : par micro	468 €
SALLE MARIE BERTHELOT	
Repas	50 €
SALLE ANCIEN RESTAURANT SCOLAIRE	
Repas pour les associations	71 €
SALLE ROBERT BOBIN	
Vin d'honneur pour les associations courlitaies ou hab commune	80 €
Vin d'honneur pour les habitants hors commune	121 €
Repas, banquet pour les habitants de la commune	140 €
Repas, banquet pour les habitants hors commune	243 €
Repas pour les associations et les entreprises	100 €
Ménage	67 €
SALLE DU STADE MUNICIPAL	
Repas	111 €
CAUTIONS	
Caution pour une salle	125 €
Caution pour deux salles	249 €
Pour toute location de salles, le deuxième jour consécutif est facturé à ½ tarif	
Tarif pour refaire les clés d'une salle louée	121 €
DROITS DE PLACE	
Vente de produits alimentaires	3,30 €
Droits de place avec branchement électrique	6,10 €
Vente autres produits	60 €
LOCATION DE MATERIELS	
Tables	2,80 €
Bancs	1,50 €
Chaises	0,60 €
Forfait transport tables, bancs et chaises	25 €



Commune de COURLAY
(Deux-Sèvres)

Nombre de conseillers :
En exercice : 19
Présents : 19
Votants : 19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le 12/12/2024
ID : 079-217901032-20241209-2024_DCM086-DE

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



L'an deux mille vingt-quatre, le neuf décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la commune de COURLAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. GUILLERMIC André, Maire. Date de convocation du Conseil municipal : 3 décembre 2024

Présents : Mr GUILLERMIC André, Mme DIGUET Francette, VERDON Claudine, Mr GOBIN Gilles, GUILLOTEAU Guy, FUZEAU Pascal, Mmes BAUDOUIN Linda, BEREAUD Emilie, CAILLAUD Louissette, DENIS Lucie, GONNORD Catherine, PASQUIER Alice, ROUSSELOT Nathalie, Mrs DOYEN Olivier, LANDRY Jean Michel, MARILLEAUD Freddy, PUAUD Christian, TOURRAINE France, VERGER Jean-Yves

Mr Freddy MARILLEAUD a été désigné secrétaire de séance

Délibération 2024-086 Approbation du rapport de la CLETC et approbation de l'attribution de compensation pour 2025

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT)

Vu le Code Général des Impôts (CGI) notamment son article 1609 nonies C point V 1° bis en vertu duquel la révision libre des attributions de compensation doit tenir compte du dernier rapport de la CLETC (commission locale d'évaluation des charges transférées)

Vu le rapport de la CLETC du 18/10/2023

Vu le pacte fiscal et financier approuvé par le Conseil communautaire de la communauté d'agglomération le 22 mars 2022 et notamment l'action D-3 « Renforcer et assurer l'équilibre financier des services mutualisés suivants : informatique, ADS, architecte conseil et bureau d'études »

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL-CC-2022-078 approuvant la convention d'adhésion au service commun ADS applications droit des sols

Vu le compte rendu du COPIL « Mutualisation du service Autorisation du Droit des Sol » du 10 octobre 2024 ;

Vu le rapport de la CLETC du 22/10/2024

Considérant qu'afin de financer le service mutualisé ADS, il est proposé pour 2025 une diminution globale des attributions de compensation d'un montant de 260 267,50 €.

Considérant que chaque commune intéressée doit délibérer à la majorité simple sur le montant des attributions de compensation proposé par l'EPCI la concernant,

Monsieur le Maire présente donc au Conseil Municipal le rapport de la CLETC du 22/10/2024 statuant notamment sur la mutualisation du service ADS et le partage des recettes IFER Eoliennes ainsi que le tableau des AC pour chaque commune pour l'année 2025 (documents en pièces jointes à la présente délibération)

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la révision libre des attributions de compensation à percevoir de l'EPCI comme indiqué dans le tableau ci-annexé.
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,

André GUILLERMIC

Le Secrétaire de séance

Freddy MARILLEAUD

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 12/12/2024

ID : 079-217901032-20241209-2024_DCM086-DE



BOCAGE BRESSUIRAIS

Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 22/10/24

18h00 _Amphithéâtre de Saint-Porchaire

Participants : Serge BOUJU, BESNARD Sophie, Joël BARRAUD, Jean-Marc BERNARD, Gérard BONNIN, Yves CHOUTEAU, Nicole COTILLON, Freddy ENOND, Patrice GAUTHIER, Claudine GRELLIER, André GUILLERMIC, Pascal LAGOGUEE, Thierry MAROLLEAU, Vincent MAROT, François MARY, Emmanuelle MENARD, François PAILLAT, Anne-Marie POITOU, Christine SOULARD, Dominique TRICOT, Marie-Claude VRIGNAULT, Frank DUFAURET.

Excusés : Sylvie BAZANTAY, Jean-Yves BILHEU, Johnny BROUSSEAU, Dany GRELLIER, Jean-Jacques GROLLEAU, Karine GUIGNARD, Jean-Claude METAIS, Gilles PETRAUD, QUANTIN Nelly, Chantai RAUTUREAU, Rodolphe ROUE, Danick TURPEAU, Mickaël MANCEAU,

CR diffusion et suivi administratif : Frank DUFAURET - Nadège BELLOIN

I. MUTUALISATION DU SERVICE ADS

Il est rappelé le cadre du calcul des coûts ADS depuis 2022 et l'application sur les Attributions de Compensation depuis 2023 (cf. présentation ci-jointe).

Pour 2024, le montant des charges est de 260 267,50 €.

Ce montant sera appliqué sur les AC 2025 des communes selon les clés de répartition définies en COPIL.

Thierry MAROLLEAU demande s'il existe une jurisprudence permettant de facturer au pétitionnaire les frais d'instruction des actes d'urbanisme.

Le Président de la CLECT indique que cela ne lui apparaît pas possible, considérant qu'un tel service correspond à un pouvoir de police administrative qui ne peut être facturé sauf si la législation le prévoit explicitement.

Sur cette question voir question écrite n°01160 - 15e législature et réponse du Ministère de la cohésion des territoires publiée le 01/03/2018.

II. PARTAGE DES RECETTES IFER EOLIENNES

Il est rappelé le cadre de partage des IFER au sein de la collectivité depuis 2014 et le cadre qui permet aux communes de Nueil les Aubiers et Saint-Maurice-Etisson de percevoir 20% des IFER éoliennes depuis 2022 (cf. présentation ci-jointe).

Les membres de la CLECT prennent acte de ces éléments.

Nicole COTILLON s'interroge sur le partage des IFER concernant les postes de ressources.

Réponse : La fiscalité liée aux transformateurs électriques est 100 % au bénéfice de l'EPCI.

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le 12/12/2024
ID : 079-217901032-20241209-2024_DCM086-DE

III. DELIBERATION A PRENDRE PAR LES COMMUNES

Au vu des éléments précédents une délibération doit être prise par les communes en concordance avec la délibération qui sera prise en conseil communautaire le 05/11 (cf. présentation ci-jointe).

Ce projet sera transmis dans le prochains jours aux secrétaires de Mairie et aux DGS.

Fin de séance à 19h00

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



Evolution AC 2019-2025 déjaktés

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 12/12/2024

Format

ID : 079-217901032-20241209-2024_DCM086-DE

	AC 2024	AC de base 2025	ADS	IFER	AC 2025
L'ABSIE	141 455,40	145 706,09	4 158,64		141 547,45
ARGENTONNAY	-40 719,32	-32 225,39	13 231,94		-45 457,33
BOISME	76 258,03	78 895,62	4 072,17		74 823,45
BRESSUIRE	3 339 161,25	3 384 239,83	62 816,86		3 321 422,97
BREIGNOLLES	-32 277,12	-31 467,55	2 210,20		-33 677,75
CERIZAY	1 964 214,79	1 975 190,06	14 409,79		1 960 780,27
CHANTELOUP	22 526,24	24 446,89	3 623,78		20 823,11
LA CHAPELLE ST LAURENT	226 119,38	230 362,70	6 582,01		223 780,69
CHICHE	231 852,79	235 927,36	5 415,14		230 512,22
CIRIERES	-21 456,32	-19 396,16	3 750,50		-23 146,66
CLESSE	63 604,79	64 685,77	3 794,63		60 891,14
COMBRAND	40 125,42	43 687,40	4 773,51		38 913,89
COURLAY	244 461,53	249 179,41	7 225,72		241 953,69
FAYE L'ABBESSE	72 607,68	74 325,93	2 541,40		71 784,53
LA FORET SUR SEVRE	62 386,57	69 578,72	9 904,31		59 674,41
GEAY	-6 153,65	-5 959,28	1 462,05		-7 421,33
GENNETON	-23 688,09	-22 986,72	734,45		-23 721,17
LARGEASSE	167 015,31	168 882,88	2 445,28		166 437,60
MAULEON	229 849,22	258 522,97	34 060,38		224 462,59
MONCOUTANT SUR SEVRE	516 564,17	528 723,85	19 103,77		509 620,08
MONTRAYERS	-23 156,92	-22 347,13	838,86		-23 185,99
NEUVY BOUIN	27 875,85	28 616,04	1 768,29		26 847,75
NUEIL LES AUBIERS	352 265,56	349 142,55	18 329,84	16 728,00	347 540,71
LA PETITE BOISSIERE	42 514,50	43 681,21	2 954,05		40 727,16
LE PIN	140 243,11	144 418,58	4 212,44		140 206,14
SAINT AMAND SUR SEVRE	58 499,38	62 943,19	5 818,91		57 124,28
SAINT ANDRE SUR SEVRE	-17 507,06	-15 360,31	2 106,48		-17 466,79
SAINT AUBIN DU PLAIN	16 896,42	18 168,42	2 193,95		15 974,47
VOULMENTIN	-57 418,85	-54 831,18	3 282,18		-58 113,36
SAINT MAURICE ETUSSON	-30 750,15	-31 559,40	4 261,62	3 345,60	-32 475,42
SAINT PAUL EN GATINE	16 393,55	17 185,77	2 758,07		14 427,70
ST PIERRE DES ECHAUBROGNES	100 057,66	102 922,91	5 042,24		97 880,67
TRAYES	-3 320,44	-2 993,04	384,04		-3 377,08
TOTAL	7 896 500,67	8 060 307,99	260 267,50	20 073,60	7 820 114,09



Commune de COURLAY
(Deux-Sèvres)

Nombre de conseillers :
En exercice : 19
Présents : 19
Votants : 19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le 12/12/2024
ID : 079-217901032-20241209-2024_DCM087-DE

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



L'an deux mille vingt-quatre, le neuf décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la commune de COURLAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. GUILLERMIC André, Maire. Date de convocation du Conseil municipal : 3 décembre 2024

Présents : Mr GUILLERMIC André, Mme DIGUET Francette, VERDON Claudine, Mr GOBIN Gilles, GUILLOTEAU Guy, FUZEAU Pascal, Mmes BAUDOUIN Linda, BERAUD Emilie, CAILLAUD Louissette, DENIS Lucie, GONNORD Catherine, PASQUIER Alice, ROUSSELOT Nathalie, Mrs DOYEN Olivier, LANDRY Jean Michel, MARILLEAUD Freddy, PUAUD Christian, TOURRAINE France, VERGER Jean-Yves

Mr Freddy MARILLEAUD a été désigné secrétaire de séance

Délibération 2024-087 Création d'un poste d'adjoint administratif pour une augmentation du temps de travail d'un agent supérieure à 10% de son temps de travail actuel et suppression du poste antérieur ainsi libéré

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois.

Vu le tableau des emplois,

Monsieur le Maire signale au Conseil Municipal que la comptable de la collectivité souhaite bénéficier d'un temps partiel à 80% et qu'il conviendrait pour compenser cette diminution du temps de travail augmenter celui d'un autre agent du service administratif. Cette augmentation du temps de travail étant supérieure à 10% de son temps de travail actuel il convient selon la réglementation en vigueur, d'ouvrir 1 nouveau poste sur la base de son nouveau temps horaire pour pouvoir ensuite supprimer le poste ainsi libéré

Vu l'avis favorable du CST en date du 06/12/2024

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition de créer à compter du 01/01/2025 :

- 1 poste d'adjoint administratif sur la base de 25h30 hebdomadaires
- de supprimer le poste ainsi libéré qui était basé sur un temps 22h00 hebdomadaires

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 12/12/2024

ID : 079-217901032-20241209-2024_DCM087-DE



Article 2 : de modifier comme suit le tableau des emplois du service administratif à compter du 01/01/2025

TABLEAU DES EFFECTIFS DU SERVICE ADMINISTRATIF				
Avant le 01/01/2025				
CATEGORIE		EFFECTIF	TEMPS	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
Attaché territorial	A	1	Complet	35h00
Rédacteur territorial principal de 1 ^{ère} classe	B	1	Complet	35h00
Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	C	1	Complet	35h00
Adjoint administratif	C	1	1 temps non complet	22h00
TABLEAU DES EFFECTIFS DU SERVICE ADMINISTRATIF				
A partir du 01/01/2025				
CATEGORIE		EFFECTIF	TEMPS	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
Attaché territorial	A	1	Complet	35h00
Rédacteur territorial principal de 1 ^{ère} classe	B	1	Complet	35h00
Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	C	1	Complet	35h00
Adjoint administratif	C	1	1 temps non complet	25h30

Article 3 : Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,

André GUILLERMIC

Le Secrétaire de séance

Freddy MARILLEAUD





Commune de COURLAY
(Deux-Sèvres)

Nombre de conseillers :
En exercice : 19
Présents : 19
Votants : 19

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 12/12/2024

ID : 079-217901032-20241209-2024_DCM088-DE

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la commune de COURLAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. GUILLERMIC André, Maire. Date de convocation du Conseil municipal : 3 décembre 2024

Présents : Mr GUILLERMIC André, Mme DIGUET Francette, VERDON Claudine, Mr GOBIN Gilles, GUILLOTEAU Guy, FUZEAU Pascal, Mmes BAUDOUIN Linda, BERAUD Emilie, CAILLAUD Louissette, DENIS Lucie, GONNORD Catherine, PASQUIER Alice, ROUSSELOT Nathalie, Mrs DOYEN Olivier, LANDRY Jean Michel, MARILLEAUD Freddy, PUAUD Christian, TOURRAINE France, VERGER Jean-Yves

Mr Freddy MARILLEAUD a été désigné secrétaire de séance

Délibération 2024-088 Suppression de postes après promotion interne et nomination des agents sur leur nouveau cadre d'emplois et nouveau grade

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision, conformément à l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984, est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

Il rappelle que lors de la dernière réunion de Conseil Municipal du 18/11/2024 il a été décidé d'ouvrir 3 postes : 2 d'agent de maîtrise et 1 de technicien territorial (DCM 2024-077 et 2024-078) pour permettre à 3 agents de bénéficier d'une promotion interne à compter du 01/01/2025.

Il convient donc suite à la nomination de ces agents sur leur nouveau poste de fermer leur ancien poste de travail sur leur ancien grade.

Vu l'avis favorable du CST en date du 06/12/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **De supprimer deux postes d'adjoint technique principal de 2^e classe à temps complet : un au sein des services techniques et un au sein des services scolaires et périscolaires et un poste d'agent de maîtrise au sein des services scolaires et périscolaires à compter du 01.01.2025**
- **Les tableaux des effectifs de ces deux services seront donc établis comme suit à compter du 01/01/2025**
- **Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires**

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 12/12/2024

ID: 97927901032-20241209-2024_DCM088-DE

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



**TABLEAU DES EFFECTIFS DU SERVICE TECHNIQUE
AU 01/01/2025**

CATEGORIE		EFFECTIF	TEMPS	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
Technicien territorial	B	1	Complet	35h00
Agent de maîtrise	C	2	Complet	35h00
Adjoint technique	C	4	Complet	35h00

**TABLEAU DES EFFECTIFS DES SERVICES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES
AU 01/01/2025**

CATEGORIE		EFFECTIF	TEMPS	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
Technicien territorial	B	1	Complet	35h00
Agent de maîtrise	C	1	Complet	35h00
Adjoint technique principal de 2è classe	C	1	Complet	35h00
Adjoint technique	C	1	Non complet	26h00
Adjoint d'animation	C	2	Non complet	24h30 3h05

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,

André GUILLERMIC



*Le Secrétaire de séance
Freddy MARILLEAUD*



Commune de COURLAY
(Deux-Sèvres)

Nombre de conseillers :
En exercice : 19
Présents : 19
Votants : 19

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 12/12/2024

ID : 079-217901032-20241209-2024_DCM089-DE

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la commune de COURLAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. GUILLERMIC André, Maire. Date de convocation du Conseil municipal : 3 décembre 2024

Présents : Mr GUILLERMIC André, Mme DIGUET Francette, VERDON Claudine, Mr GOBIN Gilles, GUILLOTEAU Guy, FUZEAU Pascal, Mmes BAUDOIN Linda, BEREAUD Emilie, CAILLAUD Louisette, DENIS Lucie, GONNORD Catherine, PASQUIER Alice, ROUSSELOT Nathalie, Mrs DOYEN Olivier, LANDRY Jean Michel, MARILLEAUD Freddy, PUAUD Christian, TOURRAINE France, VERGER Jean-Yves

Mr Freddy MARILLEAUD a été désigné secrétaire de séance

Délibération 2024-089 Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^e classes après une mutation et nomination d'un nouvel agent sur un autre grade

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision, conformément à l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984, est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

Il rappelle que lors de la dernière réunion de Conseil Municipal du 18/11/2024 par DCM 2024-076 il a été décidé d'ouvrir 1 poste d'adjoint administratif à compter du 01/01/2025 pour pouvoir nommer le remplaçant d'un agent ayant demandé sa mutation professionnelle

Il convient donc après le départ dudit agent ayant demandé sa mutation, de supprimer son poste puisque l'agent qui va le remplacer est nommé sur un autre grade

Vu l'avis favorable du CST en date du 06/12/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **De supprimer un poste d'adjoint administratif principal de 2^e classe à temps complet au sein du service administratif à compter du 08/01/2025**
- **Le tableau des effectifs de ce service administratif sera donc comme suit à compter du 08/01/2025**
- **Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires**

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 12/12/2024

ID : 079-217901032-20241209-2024_DCM089-DE

**TABLEAU DES EFFECTIFS DU SERVICE ADMINISTRATIF
AU 08/01/2025**

CATEGORIE	EFFECTIF	TEMPS	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
Attaché territorial	A 1	Complet	35h00
Rédacteur territorial principal de 1 ^{ère} classe	B 1	Complet	35h00
Adjoint administratif	C 2	1 temps complet 1 temps non complet	35h00 25h30

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,

André GUILLERMIC

Le Secrétaire de séance

Freddy MARILLEAUD



A large, stylized signature in black ink, written in a cursive style.



Commune de COURLAY
(Deux-Sèvres)

Nombre de conseillers :
En exercice : 19
Présents : 19
Votants : 19

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le 12/12/2024
ID : 079-217901032-20241209-2024_DCM090-DE

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la commune de COURLAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. GUILLERMIC André, Maire. Date de convocation du Conseil municipal : 3 décembre 2024

Présents : Mr GUILLERMIC André, Mme DIGUET Francette, VERDON Claudine, Mr GOBIN Gilles, GUILLOTEAU Guy, FUZEAU Pascal, Mmes BAUDOUIN Linda, BERAUD Emilie, CAILLAUD Louisette, DENIS Lucie, GONNORD Catherine, PASQUIER Alice, ROUSSELOT Nathalie, Mrs DOYEN Olivier, LANDRY Jean Michel, MARILLEAUD Freddy, PUAUD Christian, TOURRAINE France, VERGER Jean-Yves

Mr Freddy MARILLEAUD a été désigné secrétaire de séance

Délibération 2024-090 Participation de la collectivité à l'assurance prévoyance des agents à partir du 01/01/2025

Vu le décret n° 2022-581 du 20/04/2022 relatif à la protection sociale complémentaire

Vu la DCM 2019-066 de la commune de COURLAY en date du 14/10/2019 relative à l'adhésion à la convention de participation prévoyance proposée par Centre de gestion FPT Deux-Sèvres avec la MNT (groupe VYV) pour un effet au 1^{er} janvier 2020 et pour une période de 6 années et fixant les modalités de participation financière de la collectivité

Vu l'avis favorable du CST en date du 06/12/2024

Monsieur le Maire rappelle aux élus la convention de participation suscitée qui définit notamment la participation de la collectivité pour l'assurance prévoyance des agents qui souhaitent se protéger en cas de passage à mi-traitement en arrêt maladie. Il rappelle que le conseil avait opté pour une participation définie par tranche de rémunération des agents : la participation la plus élevée de 15 € par mois pour les agents les moins rémunérés et la dernière tranche de 6 € par mois pour les agents les mieux rémunérés.

Il s'avère qu'à compter du 01/01/2025, l'Etat a fixé une participation minimale de la collectivité qui est de 20% d'un montant de référence fixé à 35 € ce qui fait un montant minimal mensuel par agent de 7 € donc supérieur à la dernière tranche de la collectivité qui est à 6 € par mois.

Il convient donc de réviser au moins cette dernière tranche pour se conformer à la réglementation en vigueur. Pour faire suite à des difficultés rencontrées administrativement, il propose de fixer comme dans de nombreuses collectivités, un montant unique par agent et propose la somme de 12 € par mois et par agent

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de fixer à compter du 01/01/2025 :

- Une participation d'un montant unique de 12 € par mois pour tout agent adhérent et donc cotisant à l'assurance prévoyance
- Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,

André GUILLERMIC



*Le Secrétaire de séance
Freddy MARILLEAUD*



Commune de COURLAY
(Deux-Sèvres)

Nombre de conseillers :
En exercice : 19
Présents : 19
Votants : 19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 12/12/2024

ID : 079-217901032-20241209-2024_DCM091-DE

Pour le Maire

par délégation
la D.G.S.

Marylise FRADIN



L'an deux mille vingt-quatre, le neuf décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la commune de COURLAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. GUILLERMIC André, Maire. Date de convocation du Conseil municipal : 3 décembre 2024

Présents : Mr GUILLERMIC André, Mme DIGUET Francette, VERDON Claudine, Mr GOBIN Gilles, GUILLOTEAU Guy, FUZEAU Pascal, Mmes BAUDOUIN Linda, BERBAUD Emilie, CAILLAUD Louise, DENIS Lucie, GONNORD Catherine, PASQUIER Alice, ROUSSELOT Nathalie, Mrs DOYEN Olivier, LANDRY Jean Michel, MARILLEAUD Freddy, PUAUD Christian, TOURRAINE France, VERGER Jean-Yves

Mr Freddy MARILLEAUD a été désigné secrétaire de séance

Délibération 2024-091 Mandat au CDG 79 pour la consultation préalable à la protection sociale complémentaire des agents Risques prévoyance et santé à partir du 01.01.2026

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 06/12/2024 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

MONSIEUR LE Maire expose :

Que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation est obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025.

- o Le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),

Ce montant serait porté à 50% au minimum de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la conclusion d'un accord collectif. Ce nouveau régime nécessite une transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur,

- o Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026.
 - o Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581),
 - o Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 12/12/2024

ID : 079-217901032-20241209-2024_DCM091-DE

d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance **soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.**

Le processus de consultation permettra de proposer aux employeurs qui auront formulé leur intention, des garanties collectives d'assurance de prévoyance et de santé au bénéfice de leurs agents.

Les conventions de participation et les contrats collectifs d'assurance associés sont conclus par le centre de gestion pour le compte des employeurs.

En application des dispositions de l'article L827-7 du code général de la fonction publique, le Centre de gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des contrats collectifs permettant de couvrir les risques santé et prévoyance des agents territoriaux. La convention de participation sur la prévoyance du CDG 79 prend fin le 31 décembre 2025. Le CDG 79 procédera au lancement des appels à concurrence en 2025 pour retenir et proposer des contrats collectifs à adhésion facultative en santé et prévoyance à effet au 1^{er} janvier 2026.

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

Pour le risque prévoyance :

- **De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026. La procédure retenue est déclinée comme suit :**
 - o **participer au dispositif proposé par le CDG 79 et lui donner mandat afin de réaliser tous les actes nécessaires à l'appel public à concurrence en vue de la sélection d'un organisme d'assurance.**
- **De proposer de verser une participation mensuelle prévisionnelle brute par agent :**
 - o **d'un montant de 12 euros /agent/ mois**
 - o **La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,**
- **D'autoriser le Maire ou son représentant à effectuer tout acte en conséquence et signer tous documents nécessaires**

Risque santé

- **De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026. La procédure retenue est déclinée comme suit :**
 - o **participer au dispositif proposé par le CDG 79 et lui donner mandat afin de réaliser tous les actes nécessaires à l'appel public à concurrence en vue de la sélection d'un organisme d'assurance.**
- **De proposer de verser une participation mensuelle prévisionnelle brute par agent :**
 - o **d'un montant de 15 euros/agent/ mois**
 - o **La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,**
- **D'autoriser le Maire ou son représentant à effectuer tout acte en conséquence et signer tous documents nécessaires**

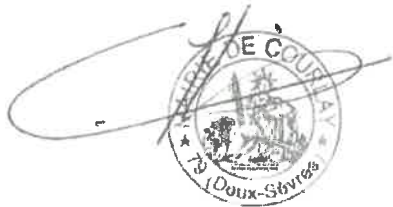
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,
André GUILLERMIC

Le Secrétaire de séance
Freddy MARILLEAUD



Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 12/12/2024

ID : 079-217901032-20241209-2024_DCM091-DE

Protection sociale complémentaire

Risques prévoyance et santé

MANDAT au CDG79

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Nom de la collectivité et de l'établissement :

Dont le siège est :

Représenté par :

en qualité de .

dûment habilité par délibération du conseil du

(Civilité Prénom Nom,)

(titre),

Dénommé « le mandant »

ET

Le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres,

Dont le siège est au 9 rue Chaigneau, 79400 Saint-Maixent-l'École

Représenté par M. Alain LECOINTE, en qualité de Président, dûment habilité par délibération du conseil d'administration du 9 décembre 2024.

Dénommé « le mandataire »,

PREAMBULE

La protection sociale complémentaire des agents territoriaux est régie par les articles L827-1 à L827-12 du code général de la fonction publique et par les décrets n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et 2022-581 du 20 avril 2022.

Ce dispositif prévoit :

- Le versement aux agents d'une participation obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les risques prévoyance, et du 1^{er} janvier 2026 pour les risques santé.
- Des modalités de contractualisation des garanties d'assurance au choix avec le recours au régime de droit commun (contrat collectif à adhésion facultative, contrat collectif à adhésion obligatoire) ou au régime d'exception (contrat individuels labellisés). Les garanties d'assurance sont souscrites auprès d'un organisme d'assurance (mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance).

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le

12/12/2024

Reçu
Levraut

ID : 079-217901032-20241209-2024_DCM091-DE

Le mandant et le mandataire ont décidé d'actualiser à compter du 1er janvier 2026, le régime collectif de protection sociale complémentaire

- -pour les **risques prévoyance** sur la base de convention de participation conclue par chaque employeur à l'issue d'un appel à concurrence réglementé par le décret n°2011-1474 précité.
- -pour les **risques santé** sur la base de convention de participation conclue par chaque employeur à l'issue d'un appel à concurrence réglementé par le décret n°2011-1474 précité.

Le processus de consultation sera commun pour mutualiser les risques à couvrir, et rechercher un tarif compétitif au bénéfice des agents. Les conventions de participation sont conclues par employeur, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés.

A cette fin, il est proposé de conclure une convention de mandat.

ARTICLE 1 : CADRE DU MANDAT

Dans le cadre de la présente convention, le mandant confie au mandataire, qui l'accepte, pouvoir d'intervenir en son nom et pour son compte dans le cadre du processus de sélection d'un organisme d'assurance pour la conclusion de conventions de participation et de **contrats collectifs à adhésion facultative** respectivement:

- **pour les risques prévoyance,**
- **pour les risques santé.**

ARTICLE 2 : DEFINITION DES MISSIONS DU MANDATAIRE ET DU MANDANT

Le mandant donne au mandataire le pouvoir d'agir, pour lui et en son nom, à l'effet de :

- Lancer une mise en concurrence **pour la conclusion de conventions de participation à adhésion facultative respectivement pour les risques prévoyance et pour les risques santé:**
 - Constituer le dossier de consultation des entreprises (DCE),
 - Publier l'avis d'appel à concurrence,
 - Recueillir les questions des candidats et leur fournir une réponse,
 - Apporter toute modification au cours de la consultation,
 - Ouvrir les plis et analyser les candidatures et les offres,
 - Analyser les candidatures et les offres,
 - Convoquer les candidats aux auditions éventuelles,
 - Rédiger le rapport d'analyse,
 - Notifier la convention au candidat retenu,
 - Notifier les résultats de l'appel à concurrence aux candidats non retenus,
 - Répondre aux courriers des candidats en cas de demandes de motifs de rejet,

Chaque partie au présent mandat reste responsable de :

- La consultation de son comité social territorial en amont du lancement de la consultation,
- La décision sur la procédure et le montant de la participation,
- La consultation du comité social territorial sur le choix de l'organisme d'assurance,
- La décision de l'assemblée délibérante sur le choix de l'organisme d'assurance,
- La signature de la convention de participation,
- Le pilotage économique de la convention de participation.

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



ARTICLE 3 : DURÉE DU MANDAT

Le mandat prend effet au plus tôt à la date de signature de celui-ci par le mandant. Les dispositions du mandat seront et demeureront en vigueur jusqu'à l'achèvement complet des missions du mandataire, visées à l'article 2, et l'accomplissement de la totalité des obligations qui en découlent. En tout état de cause, le mandat prend fin à la signature des conventions de participation par chaque partie au mandat.

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DU MANDATAIRE

Le mandat est conclu à titre gratuit. En conséquence, le mandataire ne percevra aucune rémunération ou remboursement de frais pour ses missions.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS

Le mandataire assure seul l'entière responsabilité des missions qui lui sont confiées. Jusqu'à l'examen des offres, le mandataire est responsable vis à vis des mandants du bon déroulement des missions dont il a été chargé personnellement, et du respect de toutes les règles applicables.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tous litiges nés de l'interprétation et de l'application de la présente convention de mandat seront soumis au tribunal administratif du ressort du siège des mandants.

Fait en deux exemplaires originaux, à le

Pour la collectivité/l'établissement

Pour le Centre de gestion 79,

Nom prénom de l'autorité territoriale
Signature

Alain LECOINTE



Commune de COURLAY
(Deux-Sèvres)

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

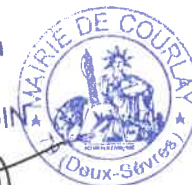
Présents : 19

Votants : 19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le 12/12/24
ID : 079-217901032-20241209-2024_DCM092-DE

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



L'an deux mille vingt-quatre, le neuf décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la commune de COURLAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. GUILLERMIC André, Maire. Date de convocation du Conseil municipal : 3 décembre 2024

Présents : Mr GUILLERMIC André, Mme DIGUET Francette, VERDON Claudine, Mr GOBIN Gilles, GUILLOTEAU Guy, FUZEAU Pascal, Mmes BAUDOUIN Linda, BERAUD Emilie, CAILLAUD Louissette, DENIS Lucie, GONNORD Catherine, PASQUIER Alice, ROUSSELOT Nathalie, Mrs DOYEN Olivier, LANDRY Jean Michel, MARILLEAUD Freddy, PUAUD Christian, TOURRAINE France, VERGER Jean-Yves

Mr Freddy MARILLEAUD a été désigné secrétaire de séance

Délibération 2024-092 Modalités de mise en œuvre du télétravail dans la collectivité

- Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L430-1,
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 37-1-III ;
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.
- Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 20 ;
- Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,
- Vu la délibération en date relative au temps de travail dans la collectivité
- Vu la circulaire NOR : R201710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,
- Vu l'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 06.12.202

Considérant ce qui suit :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la collectivité a la possibilité de mettre en place une procédure de télétravail dans la collectivité pour les missions télétravaillables



Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le

ID : 079-217901032-20241209-2024_DCM092-DE



Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel. Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.

Le télétravail c'est aussi un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le développement du télétravail répond à différents objectifs et enjeux, notamment l'attractivité du secteur public, l'impact environnemental, l'impact territorial, l'impact sur l'organisation et l'aménagement des locaux, l'impact sur l'égalité professionnelle, les modes de management et les pratiques de travail, la cohésion sociale.

Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le dossier a été soumis au Comité Social Territorial le 06/12/2024 avec un avis favorable des deux collègues : employeurs et agents

Le Maire demande donc aux membres du Conseil municipal,

Article 1 : d'instaurer la mise en place du télétravail pour les agents de la collectivité à compter du 01/01/2025

Article 2 : de retenir les conditions et les modalités de mise en œuvre du télétravail telles que définies dans le règlement du télétravail ci-jointe, comportant les thématiques suivantes :

1. Identification des activités et conditions d'éligibilité au télétravail ;
2. Lieux et identification des locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements ;
3. Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
4. Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
5. Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
6. Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
7. Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail.
8. L'indemnisation du télétravail
9. La durée et les modalités de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail et les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie.
10. Bilan annuel et révision

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'instaurer le télétravail au sein de collectivité à compter du 01/01/2025
- D'adopter les modalités de mise en œuvre du télétravail définies dans le règlement de télétravail ci-joint ;
- Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,

André GUILLERMIC

Le Secrétaire de séance

Freddy MARILLEAUD



RÈGLEMENT RELATIF AU TÉLÉTRAVAIL

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



Le télétravail répond à plusieurs objectifs et enjeux :

- 1) **Les modes de management et les pratiques de travail** : il contribue à adapter le fonctionnement des collectivités locales aux évolutions sociétales
- 2) **Impact environnemental** : Il permet de réduire les déplacements
- 3) **Attractivité du secteur public** : Il peut contribuer à rendre le service public plus attractif
- 4) **Impact sur l'organisation et l'aménagement des locaux**

Références juridiques :

- 📖 Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L430-1,
- 📖 Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
- 📖 Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 37-1-III ;
- 📖 Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- 📖 Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;
- 📖 Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- 📖 Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 20 ;
- 📖 Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- 📖 Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
- 📖 Vu la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;
- 📖 Vu l'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021 ;
- 📖 Vu la délibération en date du 20/12/2001 relative au temps de travail dans la commune de COURLAY
- 📖 Vu la délibération en date du 09/12/2024 numérotée 2024-092 relative à la mise en œuvre du télétravail au sein de la commune de COURLAY

Considérant ce qui suit :

Définition du télétravail

Le télétravail désigne « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté, sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ». Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.



Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le

ID : 079-217901032-20241209-2024_DCM092-DE

Dans la fonction publique, le télétravail repose sur quatre critères cumulatifs :

- l'agent en télétravail a demandé et a obtenu l'autorisation d'exercer en télétravail une partie de son temps de travail qu'il aurait pu réaliser sur site ;
- sur un (ou plusieurs) lieux de télétravail ;
- en alternant un temps minimal de présence sur site et un temps en télétravail ;
- en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

A contrario, ne peut être assimilé à du télétravail :

- la situation d'un agent qui travaille dans un service où se pratique le travail en réseau ou en site distant ne constitue pas du télétravail, quand bien même l'agent a demandé à travailler dans ce service dans le cadre d'une mobilité ;
- le « *travail nomade* », qui est pratiqué pour des activités qui s'exercent, par nature, en dehors des locaux de l'employeur (par exemple, les activités de contrôle).

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation, ils restent soumis notamment aux règles prévues par le code général de la fonction publique.

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DES ACTIVITES TÉLÉTRAVAILLABLES ET CONDITIONS D'ÉLIGIBILITE AU TÉLÉTRAVAIL

- Parmi les activités éligibles au télétravail on peut notamment identifier :

Les travaux rédactionnels comme les rapports, notes, comptes-rendus, courriers, délibérations, les dossiers, études spécifiques comme les demandes de subventions, les bilans et analyses, les synthèses, les mises en page, les préparations de réunions, l'exploitations de données, les travaux de prospective, l'analyse de tableaux de bord, la veille documentaire, les courriels etc...

- Parmi les activités non éligibles au télétravail on peut notamment identifier :

L'accueil du public, la tenue du standard téléphonique, la reprographie, la conduite d'engins, les activités qui ne peuvent être dématérialisées, l'archivage physique des dossiers, les dossiers sur des données sensibles, les dossiers pour lesquels l'accès à distance n'est pas adapté, les activités nécessitant des travaux collaboratifs, ou des réunions physiques. Chaque responsable de service pourra déterminer les temps sur lesquels le télétravail ne sera pas possible pour des raisons d'organisation ou de nécessité de service.

De plus, au-delà des activités, est prise en compte, l'évaluation des capacités de l'agent à télétravailler par le supérieur hiérarchique au regard des critères d'éligibilité suivants : sa capacité d'autonomie, sa capacité d'adaptation et de communication, son sens de l'initiative, sa maîtrise de la gestion du temps, son expérience dans l'emploi, son aptitude à rendre compte, sa capacité à maintenir un lien avec sa hiérarchie, le collectif de travail.

ARTICLE 2 : LIEUX ET IDENTIFICATION DES LOCAUX POUR L'EXERCICE DU TÉLÉTRAVAIL

Le télétravail sera exercé au domicile de l'agent

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exercera ses fonctions en télétravail.

Le télétravailleur ne reçoit pas de public et ne fixe pas de rendez-vous professionnels à son domicile ou dans un autre lieu privé.

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le 12/12/24
ID : 079-217901032-20241209-2024_DCM092-DE

En cas de changement de domicile, l'agent doit prévenir son employeur et remplir toutes les conditions précitées pour poursuivre le télétravail.

ARTICLE 3 : REGLES A RESPECTER EN MATIERE DE SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE PROTECTION DES DONNEES

La mise en œuvre du télétravail nécessite la dotation de l'ensemble des moyens techniques dans le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

La collectivité disposant d'un P.C. portable c'est celui-ci qui sera utilisé pour le télétravail.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la commune de COURLAY

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

ARTICLE 4 : REGLES A RESPECTER EN MATIERE DE TELETRAVAIL, DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein la commune de COURLAY. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 précise que « les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité » et qu'elles doivent à cette fin, dans le cadre du droit à la déconnexion, faire respecter les cycles de travail de la collectivité, et, le cas échéant, les garanties minimales du temps de travail, qu'elles doivent également garantir le temps de repos, réguler la charge de travail ou encore respecter la vie privée des agents.

a) Temps et conditions de travail :

Pendant le temps du télétravail, l'agent est soumis au respect des dispositions de l'accord collectif relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail applicable au sein de la commune de COURLAY ainsi que les dispositions relatives aux horaires de travail en vigueur.

Les horaires de travail de l'agent en situation de télétravail sont établis sur des bases comparables à celle d'un travail accompli au sein de la commune de COURLAY et selon une amplitude et des modalités horaires respectant les dispositions légales applicables

Il ne peut être demandé à l'agent de dépasser ses heures de travail, sauf dans le cadre de la réalisation d'heures complémentaires et/ou supplémentaires, à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale.



Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 079-217901032-20241209-2024_DCM092-DE

Durant le temps de travail, l'agent est à la disposition de son employeur et sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Il doit donc être joignable et disponible en faveur des administrés et usagers, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent peut également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'organisation des jours de télétravail doit tenir compte des périodes de congés des autres agents du service afin d'assurer une présence minimale des agents.

b) Sécurité et protection de la santé

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur pendant les horaires de travail. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu une journée de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée permettant ainsi de reconnaître ou non l'imputabilité au service.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Le droit à la déconnexion est un droit pour tout agent de ne pas être connecté à un outil numérique professionnel en dehors de son temps de travail et de lui garantir ainsi le temps de repos légal.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ACCÈS DES INSTITUTIONS COMPÉTENTES SUR LE LIEU D'EXERCICE DU TÉLÉTRAVAIL AFIN DE S'ASSURER DE LA BONNE APPLICATION DES RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Les membres du CHSCT peuvent procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.



Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 079-217901032-20241209-2024_DCM092-DE

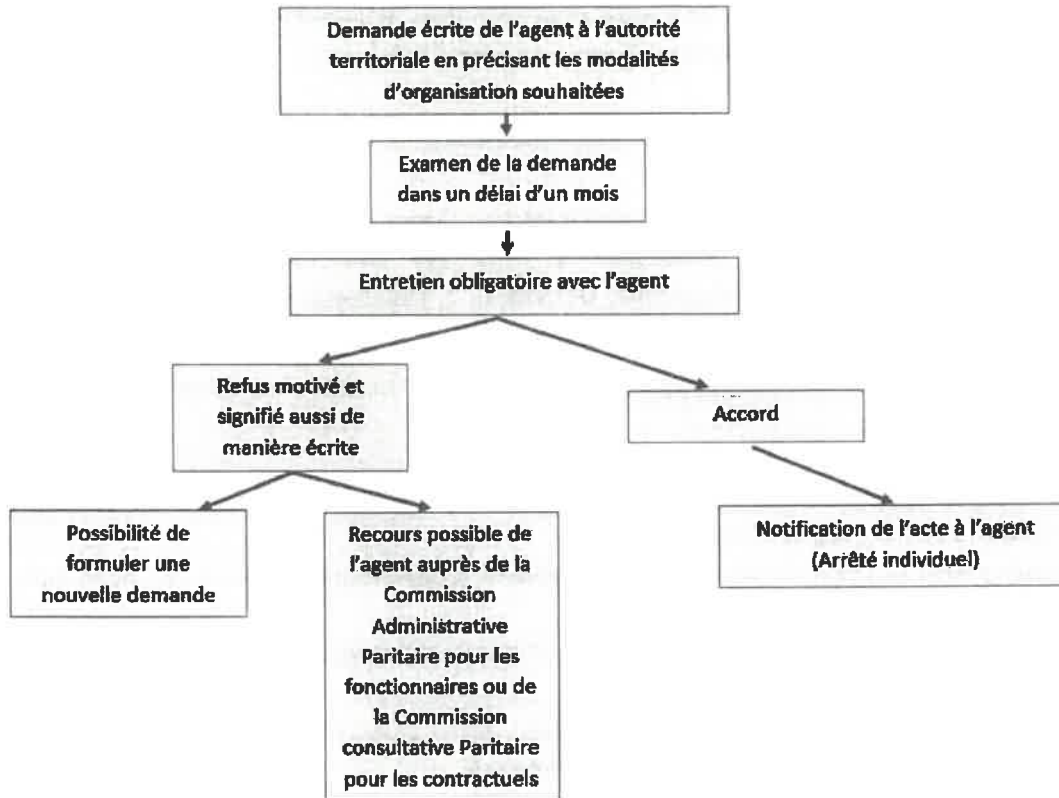
pour une durée de six mois maximum. Cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail.

La dérogation vaut également lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

b) Modalités

Le télétravail se base sur le volontariat de l'agent. L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail.

Processus de demande de télétravail :



Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il complète sa demande d'une attestation signifiant à son employeur de sa capacité à télétravailler.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le maire ou la DGS apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé(e).

Chaque autorisation peut faire l'objet d'une période d'adaptation. Cette période d'adaptation est précisée dans l'autorisation et doit être adaptée à la durée de l'autorisation : exemple 1 an d'autorisation = 3 mois d'adaptation ; 6 mois d'autorisation = 1 mois ½ d'adaptation ; 4 mois d'autorisation = 1 mois d'adaptation.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges



Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile ou tout autre lieu privé, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours et à l'accord écrit de celui-ci.

Le télétravailleur peut bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement et de conseils sur l'aménagement de son poste de travail de la part d'une personne compétente

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE CONTROLE ET DE COMPTABILISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Il n'existe pas de modalités de contrôle informatique (type badgeuse sur PC). Le décompte du temps de travail se réalise au regard du règlement de temps de travail applicable dans la collectivité et du travail accompli vérifié par le responsable du service dans le cadre de son management de service

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES COÛTS DÉCOULANT DIRECTEMENT DE L'EXERCICE DU TÉLÉTRAVAIL

Dans le cadre d'un télétravail non flottant, L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

La collectivité met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail un ordinateur portable

a) Situation exceptionnelle

(art 6 du Décret 2016-151 du 11 février 2016)

L'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- le télétravail est accordé sur des jours flottants

Et/ou - le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

ARTICLE 8 : INDEMNISATION DU TELETRAVAIL

La commune ne versera aucune indemnité forfaitaire de télétravail.

ARTICLE 9 : DUREE ET MODALITES DE L'AUTORISATION D'EXERCER SES FONCTIONS EN TELETRAVAIL

Le télétravail se base sur le **volontariat de l'agent**. L'autorité territoriale ne peut imposer le télétravail à ses agents. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles durables (pandémie, catastrophe naturelle, etc) il est possible pour l'employeur d'imposer le télétravail afin de concilier protection des agents et continuité du service public.

Les nécessités du service peuvent également justifier l'exigence d'un retour sur site des agents pendant un jour de télétravail. Un délai de prévenance d'un jour devra s'appliquer.

a) Durée :

La collectivité décide pour des raisons de service à l'usager, de limiter le télétravail à 45 jours par an flottants au maximum

Pour les agents dont l'état de santé, le handicap le justifie et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail, il est possible de déroger à la règle des 3 jours de télétravail, à la demande de l'agent,

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 12/12/24

ID : 079-217901032-20241209-2024_DCM092-DE

consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

La réversibilité du télétravail :

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Lorsque l'employeur souhaite mettre fin à une autorisation de télétravail, sa décision, communiquée par écrit, doit être précédée d'un entretien et motivée au regard de l'intérêt du service. L'agent en télétravail n'a pas, quant à lui, à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail, à l'initiative de l'administration, doivent être précédés d'un entretien motivé et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

De plus, il doit lui être communiqué une copie du présent règlement

ARTICLE 12 : BILAN ANNUEL ET REVISION

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au Comité Social Territorial

A cette occasion, le présent règlement pourra être adapté si nécessaire en fonction, soit de l'évolution réglementaire, soit de l'évolution de l'activité.

Dans une telle hypothèse, toute adaptation sera formalisée par une décision de l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Fait à,

Le

Le Maire



Commune de COURLAY
(Deux-Sèvres)

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 19

Votants : 19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 12/12/2024

ID : 079-217901032-20241209-2024_DCM093-DE

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



L'an deux mille vingt-quatre, le neuf décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la commune de COURLAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. GUILLERMIC André, Maire. Date de convocation du Conseil municipal : 3 décembre 2024

Présents : Mr GUILLERMIC André, Mme DIGUET Francette, VERDON Claudine, Mr GOBIN Gilles, GUILLOTEAU Guy, FUZEAU Pascal, Mmes BAUDOUIN Linda, BERAUD Emilie, CAILLAUD Louissette, DENIS Lucie, GONNORD Catherine, PASQUIER Alice, ROUSSELOT Nathalie, Mrs DOYEN Olivier, LANDRY Jean Michel, MARILLEAUD Freddy, PUAUD Christian, TOURRAINE France, VERGER Jean-Yves

Mr Freddy MARILLEAUD a été désigné secrétaire de séance

Délibération 2024-093 Décisions prises par délégation du 01/05/2024 au 30/11/2024 inclus

DM 2024-049 du 02/05/2024 : frais de transport des enfants de l'ALSH à « Mouton village » par la SCODEC de CERIZAY pour un coût de 416,66 € HT soit 500 € TTC

DM 2024-050 du 02/05/2024 : suppression branchement électrique à GEREDIS de Niort pour un coût de 166,15 € HT soit 199,38 € TTC

DM 2024-051 du 06/05/2024 : frais d'entrée des enfants de l'ALSH à « Mouton village » par le Parc d'attraction « mouton village de VASLES pour un coût de 347,73 € HT soit 382,50 € TTC

DM 2024-052 du 06/05/2024 : DPE et diagnostic amiante pour la M.A.M. à E-maïdiag de BRESSUIRE pour un coût de 440,00 € HT soit 528,00 € TTC

DM 2024-053 du 13/05/2024 : reprise des photocopieurs à « KOESIO » de BEAUCOUZE pour un coût de 410,00 € HT soit 492,00 € TTC

DM 2024-054 du 15/05/2024 : acquisition aspirateur de ménage pour Tour Nivelle à « POLLET » de NIORT pour un coût de 685,95 € HT soit 823,14 € TTC

DM 2024-055 du 16/05/2024 : diagnostic amiante pour travaux de réfection de la toiture de l'atelier municipal à E-maïdiag de BRESSUIRE pour un coût de 266,67 € HT soit 320,00 € TTC

DM 2024-056 du 28/05/2024 : dépoussiérage VMC du restaurant scolaire à « R.P. OUEST » de L'HEGERGEMENT pour un coût de 440,00 € HT soit 528,00 € TTC

DM 2024-057 du 28/05/2024 : nettoyage des hottes du restaurant scolaire à « R.P. OUEST » de L'HEGERGEMENT pour un coût de 450,00 € HT soit 540,00 € TTC

DM 2024-058 du 28/05/2024 : nettoyage des vitres des bâtiments communaux à « DUO PROPRETE » de NUEIL LES AUBIERS pour un coût de 2 600,00 € HT soit 3 120,00 € TTC

DM 2024-059 du 28/05/2024 : réparation du broyeur de végétaux à « AMS » de BRESSUIRE pour un coût de 1 302,13 € HT soit 1 562,56 € TTC

DM 2024-060 du 29/05/2024 : acquisition de panneaux d'indication des gîtes ruraux à « NADIA SIGNALISATION » de CHOLET pour un coût de 350,01 € HT soit 420,01 € TTC

DM 2024-061 du 29/05/2024 : acquisition de panneaux de signalisation à « SIGNAUX GIROD » de LA VERGNE pour un coût de 576,23 € HT soit 691,48 € TTC

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 12/12/2024

ID : 079-217901032-20241209-2024_DCM093-DE



- DM 2024-062 du 03/06/2024 : Structure de jeux pour l'école maternelle à « société PVC » de ECHIRE pour un coût de 20 102,00 € HT soit 24 122,40 € TTC
- DM 2024-063 du 13/06/2024 : acquisition de mobilier et jeux d'enfants dans le cadre du projet Nefle à « société PVC » d'ECHIRE pour un coût de 6 673,00 € HT soit 8 007,60 € TTC
- DM 2024-064 du 17/06/2024 : impression du bulletin municipal à « Imprimerie PROUTEAU » de BRESSUIRE pour un coût de 2 534,00 € HT soit 3 040,80 € TTC
- DM 2024-065 du 17/06/2024 : impression du passeport du civisme à « Imprimerie PROUTEAU » de BRESSUIRE pour un coût de 363,00 € HT soit 435,60 € TTC
- DM 2024-066 du 17/06/2024 : acquisition de barrières à « Signaux GIROD » de LA VERGNE pour un coût de 4 197,00 € HT soit 5 036,40 € TTC
- DM 2024-067 du 18/06/2024 : remplacement amplificateur de la sono à « AXILOME » de ST PIERRE MONTLIMART pour un coût de 350,00 € HT soit 420,00€ TTC
- DM 2024-068 du 21/06/2024 : fournitures de voirie à « POINT P » de CERIZAY pour un coût de 1 966,18 € HT soit 2 359,42 € TTC
- DM 2024-069 du 03/07/2024 : Etude de faisabilité de la rénovation du complexe sportif, de la salle des fêtes et du boulodrome suite à étude énergétique à « Société SETIM » de NIORT pour un coût de 4 975,00 € HT soit 5 970,00 € TTC
- DM 2024-070 du 08/07/2024 : document pour la journée des associations à « Imprimerie PROUTEAU » de BRESSUIRE pour un coût de 109,00 € HT soit 130,80 € TTC
- DM 2024-071 du 10/07/2024 : complément de mission de maîtrise œuvre pour les travaux de couvertures de l'atelier municipal à « SARL AJ2 » de NIORT pour un coût de 4 850,00 € HT soit 5 820,00 € TTC
- DM 2024-072 du 15/07/2024 : renouvellement de l'unité centrale du bureau de la DGS à « CLICK DROIT INFORMATIQUE » de BRESSUIRE pour un coût de 715,83 € HT soit 859,00 € TTC
- DM 2024-073 du 16/07/2024 : renouvellement de l'éclairage public du Plan d'eau à « CETP » de CERIZAY pour un coût de 18 591,69 € HT soit 22 310,03 € TTC
- DM 2024-074 du 31/07/2024 : Renouvellement de l'abonnement à plateforme marchés sécurisés à « ATLINE » de PARIS pour un coût de 560,00 € HT soit 672,00 € TTC
- DM 2024-075 du 29/08/2024 : remplacement de 3 portes aux vestiaires du stade à « Guy JOSELON » de COURLAY pour un coût de 780,00 € HT soit 936,00 € TTC
- DM 2024-076 du 30/08/2024 : renouvellement de l'éclairage public Rue des fleurs, Rue du Bois Martin, Rue des Barres et Rue Salliard du Rivault à « CETP » de CERIZAY pour un coût de 23 763,72 € HT soit 28 516,46 € TTC
- DM 2024-077 du 30/08/2024 : réparation du taille haie à « SAS GATARD » de MONCOUTANT pour un coût de 149,71 € HT soit 179,65 € TTC
- DM 2024-078 du 05/09/2024 : S.P.S pour la rénovation de l'atelier municipal à « APAVE » de NIORT pour un coût de 1 700,00 € HT soit 2 040,00 € TTC
- DM 2024-079 du 05/09/2024 : contrôleur technique pour la rénovation de l'atelier municipal à « APAVE » de NIORT pour un coût de 1 712,00 € HT soit 2 054,40 € TTC
- DM 2024-080 du 18/09/2024 : acquisition de fournitures administratives à «Collectivités équipement» de ST QUENTIN LA POTERIE pour un coût de 192,40 € HT soit 221,17 € TTC
- DM 2024-081 du 18/09/2024 : Cartouche encre pour machine à affranchir à « France fournitures » de ANDREZIEUX BOUTHEON pour un coût de 59,00 € HT soit 70,80 € TTC
- DM 2024-082 du 18/09/2024 : suppression du raccordement électrique de l'ancienne poste à « Gérédis » de NIORT pour un coût de 254,41 € HT soit 305,29 € TTC

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 12/12/2024

ID : 079-217901032-20241209-2024_DCM093-DE

DM 2024-083 du 18/09/2024 : impression du passeport civisme à «Imprimerie PROUTEAU » de BRESSUIRE pour un coût de 466,00 € HT soit 559,20 € TTC annule et remplace la DM 065

DM 2024-084 du 18/09/2024 : maîtrise œuvre pour les travaux d'agrandissement de la supérette à « SARL AJ2 » de NIORT pour un coût de 19 700,00 € HT soit 23 640,00 € TTC

DM 2024-085 du 19/09/2024 : acquisition de matériels et produits pour le ménage des écoles à «OBYO » de NIORT pour un coût de 1 941,06 € HT soit 2 329,27 € TTC

DM 2024-086 du 19/09/2024 : aspirateurs pour l'école maternelle à « OBYO » de NIORT pour un coût de 822,39 € HT soit 986,87 € TTC

DM 2024-087 du 19/09/2024 : matériel de téléphonie pour le secrétariat à «ACT SERVICES » de LA ROCHELLE pour un coût de 587,00 € HT soit 704,40 € TTC et « INTEGRA SYSTEMS » de LIMOGES (87) pour un montant de 540,18 € HT soit 648,22 € TTC

DM 2024-088 du 19/09/2024 : sèche-linge pour les services scolaires à « EXPO-CHOC » de MONCOUFANT pour un coût de 999,17 € HT soit 1 199,00 € TTC

DM 2024-089 du 23/09/2024 : transport des enfants de l'ALSH dans le cadre de l'opération octobre rose à « SCODEC » de CERIZAY pour un coût de 95,80 € HT soit 115,00 € TTC

DM 2024-090 du 23/09/2024 : réparation de la chambre chaude au restaurant scolaire à « ERCO » de NIORT pour un coût de 114,00 € HT soit 136,80 € TTC

DM 2024-091 du 23/09/2024 : suppression du compteur électrique de l'ancienne poste à « GEREDIS » de NIORT pour un coût de 77,35 € HT soit 92,82 € TTC

DM 2024-092 du 02/10/2024 : licences téléphoniques à « ORANGE » de BLAGNAC pour un coût de 456,44 € HT soit 547,73 € TTC

DM 2024-093 du 02/10/2024 : renouvellement du logiciel Gescime pour le cimetière à « GESCIME » de BREST pour un coût de 737,26 € HT soit 884,71 € TTC

DM 2024-094 du 03/10/2024 : vêtements de travail à « GRAPHIC FROUIN » de BRESSUIRE pour un coût de 432,02 € HT soit 518,42 € TTC

DM 2024-095 du 02/10/2024 : barre de toit avec gyro et triflash à « SARL COURLAY AUTOMOBILES » de COURLAY pour un coût de 993,43 € HT soit 1 192,12 € TTC

DM 2024-096 du 10/10/2024 : révision de la laveuse des salles à « BILLY » de COURLAY pour un coût de 1 075,50 € HT soit 1 290,60 € TTC

DM 2024-097 du 11/10/2024 : impression du bulletin municipal de janvier 2025 à « PROUTEAU » de BRESSUIRE pour un coût de 2 774,00 HT soit 3 328,80 € TTC

DM 2024-098 du 14/10/2024 : imprimés de demande d'attestation d'accueil à «Imprimerie nationale » de PARIS pour un coût de 48,00 € HT soit 57,60 € TTC

DM 2024-099 du 21/10/2024 : intervention d'une association pour l'ALSH à « Dé en bulles » de BRESSUIRE pour un coût de 246,19 € TTC

DM 2024-100 du 21/10/2024 : remplacement de la poignée et du verrouillage de la porte du four au restaurant scolaire à « ERCO » de NIORT pour un coût de 466,61 € HT soit 559,94 € TTC

DM 2024-101 du 23 /10/2024 : étude de sols pour 2 terrains à « IGEO » de FRANCOIS pour un coût de 850,00€ HT soit 1 020,00 € TTC pour une parcelle et 1 950,00 HT soit 2 340,00 € TTC pour l'autre parcelle

DM 2024-102 du 23/10/2024 : renouvellement de l'éclairage public de la Rue Pied du Roy et du centre bourg à « CETP » de CERIZAY pour un coût de 23 789,82 € HT soit 28 547,78 € TTC

DM 2024-103 du 29/10/2024 : renouvellement de la location des photocopieurs à « SFERE BUREAUTIQUE » de CHAURAY pour un coût de 846,24 € HT par trimestre soit 1 015,49 € TTC par trimestre

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 12/12/2024

ID : 079-217901032-20241209-2024_DCM093-DE

Reçu
L'ÉVALUÉ

DM 2024-104 du 20/11/2024 : pose de nouvelles menuiseries pour le local « rangement » école primaire à «Guy JOSELON» de COURLAY pour un coût de 678,00 € HT soit 813,60 € TTC

DM 2024-105 du 20/11/2024 : transport pour le voyage au Sénat à «Alliance atlantique» de PARTHENAY pour un coût de 1 951,67 € HT soit 2 342,00 € TTC

DM 2024-106 du 20/11/2024 : bornage de la rue du moulin à l'huile à «ALPHA GEOMETRE» de BRESSUIRE pour un coût de 640,00 € HT soit 768,00 € TTC

DM 2024-107 du 22/11/2024 : bornage du lotissement Les Genêts à «ALPHA GEOMETRE» de BRESSUIRE pour un coût de 620,00 € HT soit 744,00 € TTC

DM 2024-108 du 26/11/2024 : fournitures pour les travaux du lavoir à «COMPAGNON-BLUTEAU» de COURLAY pour un coût de 2 066,85 € HT soit 2 480,22 € TTC

DM 2024-109 du 26/11/2024 : remplacement du mitigeur de la chaufferie du stade de foot à «SAS AM» de COURLAY pour un coût de 2 951,15 € HT soit 3 541,38 € TTC

DM 2024-110 du 26/11/2024 : acquisition d'une boulonneuse pour les services techniques à «AUTO DISTRIBUTION» de BRESSUIRE pour un coût de 585,00 € HT soit 702,00 € TTC

DM 2024-111 du 27/11/2024 : Acquisition d'enveloppes à «PROUTEAU» de BRESSUIRE pour un coût de 580,00 € HT soit 696,00 € TTC

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,

André GUILLERMIC



Le Secrétaire de séance

Freddy MARILLEAUD



Commune de COURLAY
(Deux-Sèvres)

Nombre de conseillers :
En exercice : 19
Présents : 19
Votants : 19

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le 12/12/2024
ID : 079-217901032-20241209-2024_DCM094-DE

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la commune de COURLAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. GUILLERMIC André, Maire. Date de convocation du Conseil municipal : 3 décembre 2024

Présents : Mr GUILLERMIC André, Mme DIGUET Francette, VERDON Claudine, Mr GOBIN Gilles, GUILLOTEAU Guy, FUZEAU Pascal, Mmes BAUDOUIN Linda, BERAUD Emilie, CAILLAUD Louissette, DENIS Lucie, GONNORD Catherine, PASQUIER Alice, ROUSSELOT Nathalie, Mrs DOYEN Olivier, LANDRY Jean Michel, MARILLEAUD Freddy, PUAUD Christian, TOURRAINE France, VERGER Jean-Yves

Mr Freddy MARILLEAUD a été désigné secrétaire de séance

Délibération 2024-094 Avenant pour modification du bail de la M.A.M. afin d'assujettir les loyers à la T.V.A.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que lors de l'élaboration du bail pour la M.A.M. « 1,2,3 Courlis » de COURLAY celui-ci avait été établi à la demande des assistantes maternelles sans assujettissement à la T.V.A. car l'association n'y est pas soumise.

Il s'avère que le bâtiment loué, propriété de la commune fait partie du domaine privé de la collectivité selon le service des domaines ce qui entraîne l'obligation pour la commune d'opter pour le régime de la T.V.A. et non pour le F.C.T.V.A. comme cela avait été prévu à l'origine.

Il convient donc pour que la commune puisse récupérer la T.V.A. d'assujettir les loyers de la M.A.M. à la T.V.A. Le bail ayant été passé par acte notarié, il convient de demander au notaire d'établir un avenant pour modifier la clause concernant le loyer et l'assujettir à la T.V.A.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De demander à Maître SANTUCCI, notaire à la Chapelle St Laurent qui a établi le bail initial de bien vouloir rédiger un avenant prenant en compte la modification nécessaire, c'est-à-dire l'assujettissement des loyers et charges à la T.V.A. pour la M.A.M. « 1,2,3 Courlis »
- Les frais de notaire seront à la charge de la collectivité
- Le loyer est donc fixé à 400 € H.T. soit 480 € T.T.C.
- Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer cet avenant et tous documents nécessaires

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,

André GUILLERMIC

*Le Secrétaire de séance
Freddy MARILLEAUD*

